



Autorité Administrative Indépendante

DECISION N°2015-004 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT DEROGATION POUR LA DIFFUSION DES EMISSIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE ELECTORALE PAR LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2000-514 du 1^{er} août portant code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-582 du 5 août 2015 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2015-619 du 9 septembre 2015 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-620 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection du Président de la République;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 9 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Après délibération du Collège des Membres en sa séance ordinaire du 02 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont autorisées à diffuser les émissions spéciales consacrées à la campagne de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, en synchrone avec la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Ces émissions concernent :

- Les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- Les magazines d'information ;
- Les émissions spéciales conçues et montées par les candidats ;
- L'émission « face aux électeurs ».

Article 2 :

Les émissions, ainsi relayées, ne doivent pas faire l'objet de :

- rediffusion ;
- commentaire.

Article 3 :

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont interdites de :

- production ou d'organisation de débats relatifs à l'élection du Président de la République sur leurs antennes ;
- modification du contenu des émissions relayées ;
- couverture des activités des candidats.

Article 4 :

Les radiodiffusions sonores privées commerciales ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil Constitutionnel.

Article 5 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires, pouvant aller jusqu'au retrait de la fréquence assignée.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2015

Pour la HACA

Le Président



Ont siégé :

1. M. Ibrahim SY SAVANE, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATE, Membre
6. Mme Sopia KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.